

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.905 du 9 novembre 2018

A. 221.466/XV-3330

En cause : **XXXX,**

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme LIBERTY CARS,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DEFRAITEUR, avocat,
rue des Minimes 41
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 mars 2017, XXXX demande l'annulation de "l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 accordant des autorisations d'exploiter un service de taxis au moyen de véhicules électriques ou étendant à un certain nombre de véhicules électriques des autorisations d'exploiter un service de taxis antérieurement octroyées".

II. Procédure

Un arrêt n° 237.491 du 24 février 2017 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence et a réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Le requérant a demandé la poursuite de la procédure.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Denis DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Le requérant et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

M. Denis DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 14 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une ordonnance du 16 octobre 2018, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 6 novembre 2018 à 9 heures 30.

M. Marc JOASSART, conseiller d'État, a fait rapport.

Le requérant, M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Vincent DEFRAITEUR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Denis DELVAX, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet du recours

L'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 242.902, prononcé ce jour. Il en résulte que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Dépens

Il résulte des circonstances de la cause que les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le neuf novembre deux mille dix-huit, par :

Pascale VANDERNACHT,
Diane DÉOM,
Marc JOASSART,
Frédéric QUINTIN,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Pascale VANDERNACHT.